

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00184
Numéro SIREN : 792 066 029
Nom ou dénomination : QUINIOU

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2018 sous le numéro de dépôt 13460

Greffe du tribunal de commerce de Saint Malo



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/08/2018

Numéro de dépôt : 2018/13460

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée

Déposant :

Nom/dénomination : QUINIOU

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 792 066 029

N° gestion : 2013 B 00184

QUINIOU ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
Capital social : 18 240 €

Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO 792 066 029

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DE LA SOCIETE « QUINIOU ET ASSOCIES »

EN DATE DU 30 DECEMBRE 2017



L'an deux mil dix-sept,
Le 30 décembre,
A 9 heures,

Les associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 18 240 € dont le siège social est situé Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 792 066 029, se sont réunis audit siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés et ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Antoine BENDA, Cogérant associé titulaire de 456 parts,
- Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Cogérant associé titulaire de 100 parts,
- Monsieur Yves LAINE, Cogérant associé titulaire de 1 part,
- Monsieur Sylvain QUINIOU, associé titulaire de 100 parts,
- La société CHARLIE, associée titulaire de 508 parts,
Représentée par Monsieur Sylvain QUINIOU en qualité de Gérant
- La société DUGUESCLIN FINANCES, associée titulaire de 507 parts,
Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST en qualité de Gérant
- La société È SEMPRE BENE, associée titulaire de 152 parts,
Représentée par Monsieur Antoine BENDA en qualité de Gérant

Monsieur Antoine BENDA, Cogérant, préside l'assemblée.

Monsieur Gwenolé LE PROVOST assure, quant à lui, les fonctions de Secrétaire de séance.

AB
SR
ME
GT

Monsieur Antoine BENDA devait alors déposer sur le bureau de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance sur le projet de cession de 228 parts sociales de la société par les sociétés CHARLIE, DUGUESCLIN FINANCES et È SEMPRE BENE au profit Monsieur Jocelyn MARTIN et, corrélativement, sur l'agrément à donner à Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de nouvel associé et sur le projet de nomination de Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de Cogérant de la société ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée ;
- la feuille de présence certifiée exacte.

Après avoir constaté que l'ensemble des associés, représentant la totalité des parts composant le capital social, étaient présents ou représentés, Monsieur Antoine BENDA, Président de séance, devait déclarer, qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire était valablement constituée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 – Lecture d'un rapport de la Gérance sur :

- + le projet de cession de 228 parts sociales de la société par les sociétés CHARLIE, DUGUESCLIN FINANCES et È SEMPRE BENE au profit Monsieur Jocelyn MARTIN et, corrélativement, sur l'agrément à donner à Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de nouvel associé
- + le projet de nomination de Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de Cogérant de la société ;

2 – Agrément à donner à la cession de 228 parts sociales de la société par les sociétés CHARLIE, DUGUESCLIN FINANCES et È SEMPRE BENE au profit Monsieur Jocelyn MARTIN et, corrélativement, sur l'agrément à donner à Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de nouvel associé ;

3 – Modification corrélatrice de l'article 7 « Capital social – Formation du capital » des statuts sociaux ;

4 – Nomination de Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de Cogérant et fixation de sa rémunération ;

5 – Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;

6 – Questions diverses, s'il y a lieu.

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, Monsieur Antoine BENDA, Président de séance, devait alors inviter l'Assemblée à en délibérer.

AB
u
g

I - LECTURE D'UN RAPPORT DE LA GERANCE SUR :

+ LE PROJET DE CESSIION DE 228 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE PAR LES SOCIETES CHARLIE, DUGUESCLIN FINANCES ET È SEMPRES BENE AU PROFIT MONSIEUR JOCELYN MARTIN ET, CORRELATIVEMENT, SUR L'AGREMENT A DONNER A MONSIEUR JOCELYN MARTIN EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE
+ LE PROJET DE NOMINATION DE MONSIEUR JOCELYN MARTIN EN QUALITE DE COGERANT DE LA SOCIETE ;

Ce rapport, lu par Monsieur Antoine BENDA, est ainsi rédigé :

« Chers Associés,

Nous sommes réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de statuer sur un projet de cession par les sociétés CHARLIE, DUGUESCLIN FINANCES et È SEMPRES BENE de 76 parts sociales chacune au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN expert-comptable et commissaire aux comptes.

Plus précisément, les cessions de parts respectives seraient les suivantes :

- La société CHARLIE céderait 76 parts sociales, numérotées de 101 à 176, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN ;
- La société DUGUESCLIN FINANCES céderait 76 parts sociales, numérotées de 709 à 784, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN ;
- La société È SEMPRES BENE céderait 76 parts sociales, numérotées de 1 217 à 1 292, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN.

Dans ce cadre, il vous est rappelé les termes de l'article 9 des statuts sociaux relatif aux transmissions des parts sociales :

« Article 9 - Transmission des parts »

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés. [...] »

Il vous est donc demandé de bien vouloir agréer les cessions ci-dessus visées et, corrélativement, d'agréer Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de nouvel associé.

Si cette proposition emporte votre approbation, il conviendra, sous la condition suspensive de la réalisation effective de ladite cession, de modifier corrélativement l'article 7 « Capital social – Formation du capital » des statuts sociaux, dont la rédaction serait la suivante :

« Article 7 – Capital social – Formation du capital »

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (18 240 €) et est divisé en mille huit cent vingt-quatre (1 824) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 824, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- **Monsieur Sylvain QUINIOU**

Cent parts sociales

Numérotées de 1 à 100, 100 parts

A3
M
S

- La société CHARLIE Quatre cent trente deux parts sociales Numérotées de 177 à 608,	432 parts
- Monsieur Gwenolé LE PROVOST Cent parts sociales Numérotées de 609 à 708,	100 parts
- La société DUGUESCLIN FINANCES Quatre cent trente et un parts sociales Numérotées de 785 à 1 215,	431 parts
- Monsieur Yves LAINE Une part sociale Numérotée 1 216,	1 part
- La société È SEMPRE BENE Soixante seize parts sociales Numérotées de 1 292 à 1 368,	76 parts
- Monsieur Antoine BENDA Quatre cent cinquante-six parts sociales Numérotées de 1 369 à 1 824,	456 parts
- Monsieur Jocelyn MARTIN Deux cent vingt-huit parts sociales Numérotées 101 à 176, 709 à 784 et 1 217 à 1 292,	228 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 824 parts »

Enfin, il est envisagé que Monsieur Jocelyn MARTIN exerce sa profession au sein de la société et soit désigné en qualité de Cogérant de la société.

En application des dispositions de l'article 14 des statuts de notre société, « la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés », à savoir par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A ce titre, il est envisagé que Monsieur Jocelyn MARTIN ne soit pas rémunéré au titre de l'exercice de ses fonctions de Cogérant, et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée des associés sur ce point.

Vous invitant à adopter les résolutions qui vous seront présentées dans le sens de ce rapport,

Nous vous prions, Chers Associés, d'agréer nos salutations les meilleures.

La Gérance »

AB
SR
W
L

II – AGREMENT A DONNER A LA CESSION DE 228 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE PAR LES SOCIETES CHARLIE, DUGUESCLIN FINANCES ET È SEMPRE BENE AU PROFIT MONSIEUR JOCELYN MARTIN ET, CORRELATIVEMENT, SUR L'AGREMENT A DONNER A MONSIEUR JOCELYN MARTIN EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE

Consécutivement à la lecture du rapport de la Gérance, la résolution suivante devait être mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, décide d'agréer les cessions suivantes :

- La cession par la société CHARLIE de 76 parts sociales, numérotées de 101 à 176, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN ;
- La cession par la société DUGUESCLIN FINANCES de 76 parts sociales, numérotées de 709 à 784, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN ;
- La cession par la société È SEMPRE BENE de 76 parts sociales, numérotées de 1 217 à 1 292, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN .

Corrélativement, l'Assemblée associés agrée Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de nouvel associé de la société. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

III - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL – FORMATION DU CAPITAL » DES STATUTS SOCIAUX

En conséquence de la décision précédente, la résolution suivante devait être mise aux voix :

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, sous réserve de la réalisation effective de la cession de parts agréée aux termes des présentes, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme suit:

« Article 7 – Capital social – Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (18 240 €) et est divisé en mille huit cent vingt-quatre (1 824) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 824, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- **Monsieur Sylvain QUINIOU**
Cent parts sociales
Numérotées de 1 à 100, 100 parts
- **La société CHARLIE**
Quatre cent trente deux parts sociales
Numérotées de 177 à 608, 432 parts

A3
JR
ST



[Signature]

- **Monsieur Gwénéolé LE PROVOST**
Cent parts sociales
Numérotées de 609 à 708, 100 parts
 - **La société DUGUESCLIN FINANCES**
Quatre cent trente et un parts sociales
Numérotées de 785 à 1 215, 431 parts
 - **Monsieur Yves LAINE**
Une part sociale
Numérotée 1 216, 1 part
 - **La société È SEMPRE BENE**
Soixante seize parts sociales
Numérotées de 1 292 à 1 368, 76 parts
 - **Monsieur Antoine BENDA**
Quatre cent cinquante-six parts sociales
Numérotées de 1 369 à 1 824, 456 parts
 - **Monsieur Jocelyn MARTIN**
Deux cent vingt-huit parts sociales
Numérotées 101 à 176, 709 à 784 et 1 217 à 1 292, 228 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 824 parts**



La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

IV - NOMINATION DE MONSIEUR JOCELYN MARTIN EN QUALITE DE COGERANT DE LA SOCIETE ET FIXATION DE SA REMUNERATION

Une discussion devait s'ouvrir entre les associés. Dans ce cadre, il devait être rappelé qu'une augmentation du capital de la société réservée à Monsieur Jocelyn MARTIN ou à toute société holding personnelle qu'il se substituerait était envisagée. Corrélativement, il devait dès lors être proposé de reporter l'examen de ce quatrième point de l'ordre du jour sur la nomination de Monsieur MARTIN en qualité de Gérant et la fixation de sa rémunération en cette qualité à une prochaine Assemblée générale qui statuerait sur l'augmentation de capital de la société réservée à Monsieur Jocelyn MARTIN ou à toute société holding personnelle qu'il se substituerait.

Les résolutions suivantes devaient alors être mises aux voix :

A3







TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur ce point, et en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de Cogérant pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

↳ Monsieur Jocelyn MARTIN
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
Né le 20 mai 1964 à (35000) RENNES
De nationalité française
Domicilié 1 Le Clos de la Chapelle à (22100) LEHON. »

Mise aux voix, cette résolution est **REJETEE** à l'unanimité
des associés présents ou représentés

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide que Monsieur Jocelyn MARTIN ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Cogérant, et ce, jusqu'à décision nouvelle décision de l'assemblée générale sur ce point.

L'Assemblée des associés rappelle que, conformément à l'article 14 des statuts sociaux, Monsieur Jocelyn MARTIN aura droit au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Il en sera ainsi jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée à intervenir sur ce point. »

Mise aux voix, cette résolution est **REJETEE** à l'unanimité
des associés présents ou représentés

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide, consécutivement au rejet des précédentes résolutions, de reporter la mise aux voix des résolutions proposant la nomination de Monsieur MARTIN en qualité de Gérant et fixant, le cas échéant, sa rémunération en cette qualité à une prochaine Assemblée générale qui statuera sur l'augmentation du capital de la société réservée à Monsieur Jocelyn MARTIN ou à toute société holding personnelle qu'il se substituerait. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés

AB
JR
42
G

V – POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président de séance devait indiquer que les résolutions précédentes nécessitaient l'accomplissement de diverses formalités.

La résolution suivante devait alors être mise aux voix :

SIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs à la Société STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, aux fins d'accomplissement des formalités liées aux résolutions qui précèdent. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associés présents ou représentés

VI - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et personne n'ayant souhaité intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Antoine BENDA
Associé et Cogérant
Président de séance

Monsieur Yves LAINE
Associé Cogérant

La société CHARLIE
Représentée par Monsieur Sylvain QUINIOU
Gérant

La société È SEMPRE BENE
Représentée par Monsieur Antoine BENDA
Gérant

Monsieur Gwenolé LE PROVOST
Associé et Cogérant
Secrétaire de séance

Monsieur Sylvain QUINIOU
Associé

la société DUGUESCLIN FINANCES
représentée par
Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Gérant

Greffe du tribunal de commerce de Saint Malo



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/08/2018

Numéro de dépôt : 2018/13460

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : QUINIOU

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 792 066 029

N° gestion : 2013 B 00184

QUINIOU ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Capital social : 18 240 €
Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO 792 066 029

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-MALO
DÉPT. ILL.
29 AOUT 2018
N° 13460
LE GREFFIER

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

La société CHARLIE

La société DUGUESCLIN FINANCES

La société È SEMPRE BENE

Cédants

Monsieur Jocelyn MARTIN

Cessionnaire

Madame Laurence GUINARD épouse MARTIN

Intervenant à l'acte

M IG AB SR



[Signature]

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

↳ **La société CHARLIE**

Société à responsabilité limitée au capital de 100 €
Dont le siège social est sis 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
Immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 814 706 669
Représentée par Monsieur Sylvain QUINIOU, son Gérant, dûment habilité à cet effet

↳ **La société DUGUESCLIN FINANCES**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Dont le siège social est sis 1 rue de la Croix Désilles - Parc d'Affaires Cap Sud à (35400) SAINT-MALO
Immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 814 392 700
Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST, son Gérant, dûment habilité à cet effet

↳ **La société È SEMPRE BENE**

Société à responsabilité limitée au capital de 651 000 €
Dont le siège social est sis 41 rue du Puits Mauger à (35000) RENNES
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 804 695 252
Représentée par Monsieur Antoine BENDA, son Gérant, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignées « **Les Cédants** »
D'une part,

ET :

↳ **Monsieur Jocelyn MARTIN**

Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Né le 20 mai 1964 à (35000) RENNES
De nationalité française
Domicilié 1 Le Clos de la Chapelle à (22100) LEHON
Marié à Madame Laurence GUINARD épouse MARTIN sous le régime légal de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 5 août 2005 à la Mairie de LEHON (22)
Régime inchangé ainsi qu'il le déclare

Ci-après désigné « **Le Cessionnaire** »
D'autre part,

INTERVENANT A L'ACTE

Madame Laurence GUINARD épouse MARTIN

Née le 18 mars 1965 à (22400) LAMBALLE
De nationalité française
Domiciliée 1 Le Clos de la Chapelle à (22100) LEHON
Mariée à Monsieur Jocelyn MARTIN sous le régime légal de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 5 août 2005 à la Mairie de LEHON (22)
Régime inchangé ainsi qu'elle le déclare

IL A ETE EXPOSE (I) ET CONVENU (II) CE QUI SUIT :

F 16 AB
x SK

I - EXPOSE

1 – La société **QUINIOU ET ASSOCIES** est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) constituée par acte sous seings privés en date du 25 mars 2013.

La société a été inscrite sur la liste des Sociétés d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Elle a également été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO, le 26 mars 2013, sous le numéro 792 066 029.

Les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

- Dénomination sociale : QUINIOU ET ASSOCIES
 - Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée (SARL)
 - Capital social : 18 240 €
 - Géographie du capital social : Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (18 240 €)** et est divisé en mille huit cent vingt-quatre (1 824) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 824, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :
 - **Monsieur Sylvain QUINIOU**
Cent parts sociales
Numérotées de 1 à 100, 100 parts
 - **La société CHARLIE**
Cinq cent huit parts sociales
Numérotées de 101 à 608, 508 parts
 - **Monsieur Gwénéolé LE PROVOST**
Cent parts sociales
Numérotées de 609 à 708, 100 parts
 - **La société DUGUESCLIN FINANCES**
Cinq cent sept parts sociales
Numérotées de 709 à 1 215, 507 parts
 - **Monsieur Yves LAINE**
Une part sociale
Numérotée 1 216, 1 part
 - **La société È SEMPRE BENE**
Cent cinquante-deux parts sociales
Numérotées de 1 217 à 1 368, 152 parts
 - **Monsieur Antoine BENDA**
Quatre cent cinquante-six parts sociales
Numérotées de 1 369 à 1 824, 456 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 824 parts**
- Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
 - Objet social :

LG
AB
JR

« La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifiée par la loi du 8/08/1994 sans que cette détention ne constitue l'objet principal de son activité. »

- Durée : 99 années, qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO en date du 26 mars 2013. En conséquence, la durée de la société expirera le 25 mars 2112, sauf dissolution ou prorogation.

- Exercice social : 1^{er} octobre – 30 septembre.

- Cogérants : Monsieur Gwenolé LE PROVOST, Monsieur Yves LAINE, Monsieur Antoine BENDA et Monsieur Jocelyn MARTIN.

- Régime fiscal : La société QUINIOU ET ASSOCIES est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS).

2 – Monsieur Jocelyn MARTIN ayant exprimé le souhait d'intégrer la société QUINIOU ET ASSOCIES, les sociétés CHARLIE, DUGUESCLIN FINANCES et É SEMPRE BENE se sont proposées de lui céder une partie des parts sociales qu'elles détiennent dans le capital de ladite société.

Aux termes de plusieurs échanges et négociations, les Parties ont entendu formaliser le présent acte de cession de parts sociales.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Handwritten initials: LG, AB, and a signature.

II - CONVENTION

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Par le présent acte qui a la nature juridique d'une cession de parts sociales de Société à Responsabilité Limitée, les sociétés CHARLIE, DUGUESCLIN FINANCES et È SEMPRE BENE, Cédants, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, aux conditions et selon les modalités ici convenues, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN, Cessionnaire, qui accepte, DEUX CENT VINGT-HUIT (228) parts sociales dont elles sont titulaires dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, ci-dessus plus amplement désignée dans l'exposé des présentes.

Plus précisément :

- La société CHARLIE cède 76 parts sociales, numérotées de 101 à 176, sur les 508 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN ;
- La société DUGUESCLIN FINANCES cède 76 parts sociales, numérotées de 709 à 784, sur les 507 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN ;
- La société È SEMPRE BENE cède 76 parts sociales, numérotées de 1 217 à 1 292, sur les 152 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, au profit de Monsieur Jocelyn MARTIN.

En conséquence et au moyen de la présente cession, les Cédants subrogent le Cessionnaire dans tous les droits et actions envers la société QUINIOU ET ASSOCIES et attachés aux parts sociales cédées.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARTS SOCIALES CEDEES

Les 76 parts sociales cédées par la société CHARLIE portent les numéros 101 à 176.

Les 76 parts sociales cédées par la société DUGUESCLIN FINANCES portent les numéros 709 à 784.

Les 76 parts sociales cédées par la société È SEMPRE BENE portent les numéros 1 217 à 1 292.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

La société CHARLIE, Cédant, déclare être propriétaire des 76 parts sociales cédées pour les avoir souscrites par apport en numéraire dans le cadre d'une augmentation du capital social de la société décidée par Assemblée Générale en date du 7 décembre 2015. Etant précisé que par Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 septembre 2017, les parts sociales, initialement numérotées de 1 001 à 1 076, ont fait l'objet d'une renumérotation et sont devenues les parts sociales numérotées de 101 à 176.

La société DUGUESCLIN FINANCES, Cédant, déclare être propriétaire des 76 parts sociales cédées pour les avoir souscrites par apport en numéraire dans le cadre d'une augmentation du capital sociale de la société QUINIOU ET ASSOCIES décidée par Assemblée Générale en date du 7 décembre 2015. Etant précisé que par Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 septembre 2017, les parts sociales, initialement numérotées de 1 357 à 1 432, ont fait l'objet d'une renumérotation et sont devenues les parts sociales numérotées de 709 à 784.

Handwritten initials and signatures: "M", "LG", "AB", "SR".

La société È SEMPRE BENE, Cédant, déclare être propriétaire des 76 parts sociales cédées pour les avoir acquises auprès de la société B.M.O.C aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT-MALO du 14 mars 2017. Etant précisé que par Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 septembre 2017, les parts sociales, initialement numérotées de 1 713 à 1 788, ont fait l'objet d'une renumérotation et sont devenues les parts sociales numérotées de 1 217 à 1 292.

ARTICLE 4 - DISPONIBILITE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Les Cédants déclarent respectivement que les parts sociales cédées sont exemptes de tous droits qui en restreindraient la libre disponibilité et, qu'en particulier, elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Il est expressément convenu entre les Soussignées, et tout particulièrement accepté par le Cessionnaire, que le transfert de propriété et de jouissance des parts sociales cédées est fixé à compter de ce jour.

Le Cessionnaire bénéficiera, à compter de ce jour, de tous les droits et assumera toutes les obligations attachées aux parts sociales cédées, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

De même, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui pourraient être distribués par la société QUINIOU ET ASSOCIES, à compter de ce jour.

ARTICLE 6 - PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix global de **DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000 €)**, soit 986,84 € la part.

Ce prix de cession sera réparti comme suit :

- **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 €)** au profit de la société CHARLIE, en contrepartie de la cession de 76 parts sociales lui appartenant ;
- **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 €)** au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES, en contrepartie de la cession de 76 parts sociales lui appartenant ;
- **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 €)** au profit de la société È SEMPRE BENE, en contrepartie de la cession de 76 parts sociales lui appartenant.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DU PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le prix de cession, ci-dessus visé, est payé comptant ce jour, par chèques bancaires ou virements, par le Cessionnaire au profit respectif des Cédants, qui lui en donne bonnes et valables quittances sous réserve d'encaissement.

K LG AB

ARTICLE 8 - REGIMES MATRIMONIAUX

8.1 Concernant les Cédants :

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1424 du Code Civil :

« Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent sans leur conjoint percevoir les capitaux provenant de telles opérations. »

Les sociétés CHARLIE, DUGESCLIN FINANCES et E SEMPRE BENE, Cédantes, étant des personnes morales, les dispositions de l'article 1424 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

8.2 Concernant le Cessionnaire :

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. »

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Monsieur Jocelyn MARTIN étant marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, les stipulations ci-dessus visées trouvent à s'appliquer.

Dans ce cadre, Madame Laurence GUINARD épouse MARTIN intervient aux présentes et déclare :

+ avoir été dûment informée du projet d'acquisition par son époux de 228 parts, portant les numéros 101 à 176, 709 à 784 et 1 217 à 1 292, dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 240 € dont le siège est situé Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au RCS de RCS SAINT-MALO 792 066 029, au prix de 225 000 € auprès des sociétés DUGUESCLIN FINANCES, CHARLIE et E SEMPRE BENE ;

+ donner son consentement à ladite acquisition ;

+ et, ne pas revendiquer de façon définitive et irrévocable la qualité d'associée à hauteur de la moitié des parts acquises par son époux conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Handwritten signature and initials: L, B, R

ARTICLE 9 - AGREMENT DE LA PRESENTE CESSION DE PARTS

Il est à cet égard précisé qu'aux termes de l'article 9 des statuts sociaux :

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés. [...] »

En application de ces dispositions, les associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES ont, aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 30 décembre 2017, préalablement agréé la présente cession ainsi que Monsieur Jocelyn MARTIN en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS DES CEDANTS

Les Cédants déclarent respectivement, chacun en ce qui les concerne, :

- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation fiscale ;
- que les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucune sûreté ou autre restriction quelconque pouvant faire obstacle à leur libre négociabilité ;
- que pour la taxation de la plus-value en résultant, ils en font leur affaire personnelle, déchargeant à cet égard le rédacteur des présentes de toute obligation et de toute responsabilité ;
- et qu'il n'est convenu d'aucune garantie d'actif et de passif conventionnelle.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- qu'il a une parfaite connaissance des statuts ainsi que des comptes de la société QUINIOU ET ASSOCIES, lesquels lui ont été communiqué par les Cédants, et qu'il renonce à toute garantie contractuelle particulière d'actif et de passif.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Handwritten signatures and initials, including "LS" and "AB".

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants déclarent que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives d'un apport en nature qui aurait été effectué depuis moins de trois ans et qu'en tout état de cause, la société QUINIOU ET ASSOCIES, dont les parts sociales font l'objet de la présente cession, est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits d'enregistrement exigibles seront dus et acquittés au taux de 3 % applicable au prix de cession des parts sociales, étant précisé toutefois que depuis le 1^{er} janvier 2004, l'assiette de ce droit est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 € et le nombre total des parts qui, s'agissant de la société QUINIOU ET ASSOCIES, est de 1 824.

Abattement = nombre de parts cédées x 23 000 € / nombre total de parts sociales

En application de ces dispositions, l'abattement sur l'assiette s'élèverait à :

$228 \times 23\,000 \text{ €} / 1\,824 = 2\,874,99 \text{ €}$

L'assiette des droits d'enregistrement serait donc de : $225\,000 \text{ €} - 2\,874,99 \text{ €} = 222\,125,01 \text{ €}$.

Les droits d'enregistrement à la charge du Cessionnaire seraient donc de :

$222\,125,01 \text{ €} \times 3 \% = 6\,663,75 \text{ €}$, arrondi à **6 664 €**.

La formalité d'enregistrement sera accomplie par le rédacteur des présentes, dans le délai légal.

ARTICLE 14 - OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ DE LA PRÉSENTE CESSION

En vue de la lui rendre opposable, la présente cession de parts devrait être signifiée à la société QUINIOU ET ASSOCIES, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation par la Gérance suffira, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - OPPOSABILITÉ AUX TIERS DE LA PRÉSENTE CESSION

En vue de la rendre opposable aux tiers, la présente cession de parts sociales sera publiée au Registre du Commerce et des Sociétés par le dépôt des statuts mis à jour de la société QUINIOU ET ASSOCIES au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO.

ARTICLE 16 - FRAIS ET HONORAIRES DE REDACTION

Les honoraires et frais afférents aux présentes seront supportés par la société QUINIOU ET ASSOCIES.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domicile et sièges respectifs tels qu'indiqués en-tête des présentes.

Handwritten initials: R, LG, AB, SR

ARTICLE 18 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à la SELAS STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées à la présente cession.

ARTICLE 19 - CONCILIATION

Tout différend survenant à l'occasion des présentes sera soumis, préalablement à toute autre procédure, à deux membres du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, chacun choisissant l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les Parties et d'amener une solution amiable et ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Fait à SAINT-MALO
Le 30 décembre 2017
En 7 exemplaires originaux

LES CEDANTS

La société CHARLIE
Représentée par M. Sylvain QUINIOU
« Bon pour cession de soixante-seize (76) parts sociales »

Bon pour cession de soixante-seize (76) parts sociales

La société DUGUESCLIN FINANCES
Représentée par M. Gwénéolé LE PROVOST
« Bon pour cession de soixante-seize (76) parts sociales »

Bon pour cession de soixante-seize parts sociales

La société È SEMPRE BENE
Représentée par M. Antoine BENDA
« Bon pour cession de soixante-seize (76) parts sociales »

Bon pour cession de soixante-seize (76) parts sociales

LE CESSIONNAIRE
Monsieur Jocelyn MARTIN
« Bon pour acquisition de deux cent vingt-huit (228) parts sociales »

Bon pour acquisition de deux cent vingt huit (228) parts sociales

INTERVENANT A L'ACTE
Madame Laurence GUINARD épouse MARTIN

Guinard

Guillaume ARENS
Agent Principal
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-BRIEUC
Le 20/03 2018 Dossier 2018 13325, référence 2018 A 01269
Enregistrement : 6664 € Pénalités : 693 €
Total liquidé : Sept mille trois cent cinquante-sept Euros
Montant net : Sept mille trois cent cinquante-sept Euros
L'Agent administratif des finances publiques

LC & SE



[Handwritten mark]

Greffe du tribunal de commerce de Saint Malo



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/08/2018

Numéro de dépôt : 2018/13460

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : QUINIOU

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 792 066 029

N° gestion : 2013 B 00184

QUINIOU ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

Capital social : 18 240 €

Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO 792 066 029



STATUTS MIS A JOUR

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 30 Décembre 2017*

R



[Large signature]



[Small signature]

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **QUINIOU ET ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières sans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifiée par la loi du 8/08/1994 sans que cette détention ne constitue l'objet principale de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**Parc d'affaires Cap Sud
1 rue de la Croix Desilles
35400 SAINT MALO**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99)** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

- | | |
|---|----------------|
| 1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de dix mille euros formé exclusivement d'apports en numéraire | 10.000 € |
| 2. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 7 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de sept mille cent vingt euros par voie de nouveaux apports en numéraire | 7.120 € |
| 3. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 8 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de quatre mille cinq cent soixante euros par voie d'apports en nature | 4.560 € |
| 4. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 9 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de six cent vingt euros par voie d'apport en nature | 620 € |
| 5. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 décembre 2015, il a été réduit de la somme de sept cent cinquante euros par voie d'annulation de sept cent cinquante parts | 750 € |
| Le capital s'élève ainsi à la somme de vingt et un mille cinq cent cinquante euros | <hr/> 21.550 € |

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 mai 2017, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 870 €, pour le ramener de 21 550 € à 13 680 €, par voie de rachat puis d'annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues respectivement par Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts), Monsieur Yves LAINE (62 parts), Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts), Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts), Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts) et Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts).

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 21 octobre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société par apport en nature de 199 parts sociales détenues par Monsieur Antoine BENDA dans le capital de la société BENDA-JUBRE PARTICIPATIONS, cet apport étant estimé globalement à 195 020 €. A cette occasion, il a été créé 456 parts sociales nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale, soit 4 560 €. Le capital social a, en conséquence, été porté de 13 680 € à 18 240 €. Il a été créé une prime d'apport de 190 460 €.

Article 7 – Capital social – Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (18 240 €)** et est divisé en mille huit cent vingt-quatre (1 824) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 824, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Sylvain QUINIOU Cent parts sociales Numérotées de 1 à 100,	100 parts
- La société CHARLIE Quatre cent trente deux parts sociales Numérotées de 177 à 608,	432 parts
- Monsieur Gwenolé LE PROVOST Cent parts sociales Numérotées de 609 à 708,	100 parts
- La société DUGUESCLIN FINANCES Quatre cent trente et un parts sociales Numérotées de 785 à 1 215,	431 parts
- Monsieur Yves LAINE Une part sociale Numérotée 1 216,	1 part
- La société È SEMPRE BENE Soixante seize parts sociales Numérotées de 1 292 à 1 368,	76 parts
- Monsieur Antoine BENDA Quatre cent cinquante-six parts sociales Numérotées de 1 369 à 1 824,	456 parts
- Monsieur Jocelyn MARTIN Deux cent vingt-huit parts sociales Numérotées 101 à 176, 709 à 784 et 1 217 à 1 292,	228 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 824 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu’elles soient de capital ou d’industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l’actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} **Octobre** de chaque année et finit le **30 Septembre** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 Septembre 2013**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination des premiers gérants

Messieurs Daniel QUINIOU, Gwénolé LE PROVOST et Monsieur Yves LAINÉ exercent les fonctions de gérants pour une durée indéterminée.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.